

DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Énoncé de l'objectif et des principes

1. Les présentes Directives sont volontaires. Cependant, certains éléments sont fondés sur les règles pertinentes du droit international, et notamment celles qui sont reprises de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces Directives ont pour objet de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et les activités connexes à l'appui de cette pêche, énumérées au paragraphe 4, grâce à l'exercice effectif des responsabilités des États du pavillon et d'assurer ainsi la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

2. Dans l'exercice de ses responsabilités effectives d'État du pavillon, l'État du pavillon s'emploie à:

- a) agir conformément aux dispositions du droit international relatif aux obligations de l'État du pavillon;
- b) respecter la souveraineté nationale et les droits des États côtiers;
- c) prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou les activités favorisant la pêche INDNR;
- d) exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon;
- e) prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction, y compris les propriétaires et exploitants des navires battant son pavillon, ne pratiquent ni ne facilitent la pêche INDNR ni une quelconque autre activité favorisant la pêche INDNR;
- f) veiller à la préservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines;
- g) prendre des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant son pavillon;
- h) s'acquitter de ses obligations en matière de coopération conformément au droit international;
- i) assurer l'échange d'informations et la coordination des activités entre les organismes nationaux compétents;

- j) assurer l'échange d'informations avec d'autres États et prêter une assistance juridique mutuelle dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, conformément à leurs obligations internationales respectives;
- k) prendre en considération les intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et œuvrer en coopération à en renforcer les moyens dans l'exercice de ses compétences d'État du pavillon, y compris par le biais d'actions de renforcement des capacités.

Champ d'application

Considérations géographiques

3. Les Directives s'appliquent à la pêche et aux activités connexes dans les zones maritimes ne relevant pas de la juridiction nationale. Ils pourraient s'appliquer également à la pêche et aux activités connexes placées sous la juridiction nationale de l'État du pavillon ou d'un État côtier, avec leur accord respectif, sans préjudice des paragraphes 8 et 39 à 43.

Lorsqu'un navire opère dans des zones maritimes placées sous la juridiction d'un État autre que l'État du pavillon, l'application de ces Directives est assujettie aux droits souverains de l'État côtier.

Navires

4. Les Directives s'appliquent à tout navire, embarcation ou bateau de quelque type que ce soit utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, à savoir, aux fins des présentes Directives, toute opération de soutien ou de préparation à la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que le transport de personnel et l'avitaillement en carburant, en engins de pêche et en matériels divers en mer, à l'exclusion de la pêche de subsistance.

5. Lorsqu'un État côtier autorise un navire affrété par ses ressortissants à pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et son autorité, ce navire doit être soumis par l'État côtier à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon se trouvant dans les eaux relevant de sa juridiction.

Critères d'évaluation de la conduite – Mesures

6. L'État du pavillon a incorporé les principes et les dispositions qu'il est tenu de respecter en vertu du droit international dans sa législation, sa réglementation, ses politiques et/ou ses pratiques nationales.

7. L'État du pavillon a adopté les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion ou l'État du pavillon accepte et applique les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches pertinente ou aux termes de l'arrangement régional de gestion des pêches pertinent.

8. L'État du pavillon s'assure que les navires battant son pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

9. L'État du pavillon appuie la coopération entre États du pavillon en matière de gestion de la capacité et l'effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production.

10. L'État du pavillon est tenu de communiquer certains renseignements minimaux, dont les suivants:

a) Les données relatives au navire sont conformes aux conditions figurant dans les spécifications types et directives de la FAO sur le marquage et de l'identification des bateaux de pêche et aux exigences pertinentes de l'Organisation maritime internationale;

- b) Les renseignements concernant le propriétaire et/ou l'exploitant permettent d'identifier les propriétaires et/ou exploitants de fait;
- c) Les renseignements sur l'historique du navire comprennent les précédents changements de pavillon et/ou de nom;
- d) Des informations sur le navire.

11. L'État du pavillon suit les procédures relatives à l'immatriculation, notamment:

- a) la vérification de l'historique du navire;
- b) les motifs de refus d'immatriculation du navire, y compris, dans la mesure du possible, le fait que le navire figure sur une liste de navires pratiquant la pêche INDNR ou qu'il est immatriculé dans deux États ou plus;
- c) les procédures de radiation des registres;
- d) la notification de changements et/ou l'obligation de mises à jour régulières;
- e) la coordination entre organisations pertinentes (s'occupant des pêches, de marine marchande, etc.) et avec les États du pavillon antérieurs afin de déterminer si le navire fait l'objet d'une enquête en cours ou est passible de sanctions susceptibles de motiver des changements successifs de pavillon, à savoir la pratique consistant pour un navire à changer de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de ces mesures ou dispositions.

12. Les procédures d'immatriculation de l'État du pavillon sont accessibles et transparentes.

13. Selon qu'il convient, l'État du pavillon s'abstient d'immatriculer des navires qui, par le passé, ont contrevenu aux règles, sauf dans les cas où:

- a) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci; ou

- b) ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon conclut que l'octroi de son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou des activités connexes de nature à favoriser ce type de pêche.

14. L'État du pavillon exerce les fonctions d'immatriculation d'un navire et de délivrance de l'autorisation de pêcher de manière coordonnée, afin que chacune de ces fonctions tienne dûment compte de l'autre, et des liens appropriés existent entre la tenue des registres des navires et celle des registres des activités des navires de pêche. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, l'État du pavillon veille à ce que les entités respectives qui en sont chargées coopèrent et s'informent mutuellement comme il convient.

15. L'État du pavillon tient un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon, qui contient, pour les navires autorisés à pêcher en haute mer, tous les renseignements indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'Article VI de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993). Il peut aussi inclure:

- a) les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;
- b) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
- c) le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
- d) le nom, l'adresse physique et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
- e) l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial; et

f) les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification (le cas échéant) apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

16. L'État du pavillon exige que des fichiers soient tenus conformément aux normes et exigences sous-régionales, régionales et internationales pertinentes.

17. L'État du pavillon a établi une base ou un cadre institutionnel, juridique et technique pour la gestion des pêches (tel que celui mentionné à l'article 7.1 du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)); il doit comprendre au minimum:

- a) une administration publique, une autorité statutaire ou un contrôle statutaire exercé par un organisme ou un organe ayant un mandat clairement défini et l'obligation de rendre des comptes sur les résultats des politiques de gestion des pêches;
- b) un organisme ou une autorité chargé(e) de définir la réglementation et d'assurer le contrôle et le respect des mesures;
- c) une organisation interne chargée de la coordination entre différents départements, en particulier la coordination entre les autorités des pêches et les autorités d'immatriculation des navires;
- d) une infrastructure pour les avis scientifiques.

18. L'État du pavillon a adopté des lois, règlements ou autres dispositifs de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, qui prévoient au minimum:

- a) les principes, règles et normes qui figurent dans les instruments internationaux applicables et les dispositions du paragraphe 2 des présentes Directives, ainsi que toute mesure applicable de conservation et de gestion adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches ou prévue par un arrangement régional de gestion des pêches;
- b) un cadre national – plans ou programmes nationaux – de gestion de la capacité et de l'effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production et de lutte contre la pêche INDNR;

c) une réglementation relative au transbordement.

19. L'État du pavillon a mis en place un régime d'autorisation des activités de pêche (par exemple des licences de pêche), de sorte qu'aucun bateau ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé selon des modalités conformes au droit international et à un souci de durabilité des stocks pertinents, notamment:

- a) l'autorisation de pêche et d'activités connexes à la pêche a une portée appropriée et est assortie de conditions en faveur de la protection des écosystèmes marins;
- b) évaluation préalable de l'historique du navire en matière de respect des règles et de son aptitude à se conformer aux mesures applicables;
- c) renseignements minimaux à fournir, qui permettent l'identification des personnes responsables, des zones et des espèces, notamment:
 - i) le nom du navire et, le cas échéant, de la personne physique ou morale autorisée à pêcher;
 - ii) les zones de pêche autorisées, ainsi que la portée et la durée de l'autorisation;
 - iii) les espèces, les engins de pêche autorisés et, le cas échéant, d'autres mesures de gestion applicables;
 - iv) enfin, des conditions pertinentes dans lesquelles l'autorisation est délivrée, qui peuvent comprendre, selon le cas, les conditions énoncées aux paragraphes 47 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), tel qu'il figure à l'annexe 1.

20. L'État du pavillon met en place un régime de contrôle qui s'applique aux navires battant son pavillon; ce régime comprend, au minimum:

- a) le pouvoir de prendre le contrôle du navire (interdiction de naviguer, rappel au port, par exemple);
- b) l'établissement et la tenue d'un fichier à jour des bateaux de pêche;
- c) le recours à des outils de contrôle, comme le système de surveillance des navires par satellite (SSN), les livres de bord et la documentation, et des observateurs;

- d) des dispositions obligatoires en ce qui concerne les données relatives aux pêches qui doivent être enregistrées et/ou communiquées en temps utile par les navires (captures, effort, captures accidentelles et rejets, débarquements et transbordements);
- e) un régime d'inspection, y compris en mer et au port (notamment contrôle au débarquement);

21. L'État du pavillon met en place un régime d'application effective, qui comprend, au minimum:

- a) la capacité en matière de détection des infractions et de prise de mesures de coercition à cet égard;
- b) le pouvoir et la capacité d'enquêter sur les infractions dans des délais satisfaisants, y compris d'établir l'identité du (des) contrevenant(s) et la nature de l'infraction (ou des infractions);
- c) un système approprié permettant d'acquérir et de recueillir des éléments probants, de les conserver et d'en protéger l'intégrité;
- d) un système de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
- e) la coopération et l'assistance juridique mutuelle, notamment, selon le cas, le partage d'informations et des accords relatifs à la communication de données avec d'autres États, des organisations internationales et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière d'application effective, y compris la rapidité d'intervention à la suite d'une demande d'assistance;
- f) l'interdiction de se livrer à des opérations de pêche en haute mer pour les navires battant son pavillon qui ont commis une infraction grave aux mesures sous-régionales ou régionales pertinentes de conservation et de gestion applicables en haute mer, jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées, conformément à sa législation.

22. L'État du pavillon exerce un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche qui comprennent, dans la mesure du possible, les mesures décrites au paragraphe 24 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), et indiquées à l'annexe 2.

Critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon – Application

23. L'État du pavillon contribue bien au fonctionnement de l'organisation/arrangement régional de gestion des pêches à laquelle/auquel il participe (en d'autres termes, l'État du pavillon s'acquitte de ses obligations en tant que partie contractante ou partie non-contractante coopérante, y compris celles concernant la communication de données sur les activités de pêche et le respect des mesures par ses navires).

24. L'État du pavillon contribue aux activités conjointes de contrôle et d'application effective s'il y a lieu.

25. L'État du pavillon prend des mesures à l'encontre des navires qui battent son pavillon et dont il a été établi qu'ils participent à des activités de pêche INDNR ou à des activités connexes à l'appui de ce type de pêche.

26. L'État du pavillon met régulièrement à jour les fichiers et registres nationaux des navires.

27. L'État du pavillon effectue bien, préalablement à l'immatriculation, la vérification des fichiers et, s'il y a lieu, des antécédents des navires.

28. L'État du pavillon refuse l'immatriculation aux navires déjà immatriculés dans un autre État, sauf dans le cas d'une immatriculation parallèle temporaire.

29. L'État du pavillon coopère avec d'autres États par l'échange d'informations sur le pavillonnement des navires et leur radiation ou suspension des registres d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de vérification des registres et, le cas échéant, des antécédents d'un navire en vue de son immatriculation ou de sa radiation.
30. L'État du pavillon rend les données des registres accessibles à tous les usagers internes des administrations publiques compétentes.
31. L'État du pavillon rend les données des registres publiques et facilement consultables sous réserve des prescriptions en vigueur en matière de confidentialité.
32. L'État du pavillon prend toutes les mesures possibles, y compris celle de refuser à un navire l'autorisation de battre le pavillon de l'État concerné, pour empêcher les changements successifs de pavillon.
33. Les procédures de sanctions en cours prises à l'encontre d'un navire sont menées jusqu'à leur terme avant que l'État du pavillon ne procède à la radiation du navire concerné, le cas échéant.
34. L'État du pavillon applique bien les mesures de conservation et de gestion. En particulier:
- a) L'État du pavillon veille à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage leur soient facilement accessibles et clairement communiquées.
 - b) L'État du pavillon formule des directives à l'intention du secteur de la pêche en vue du respect de ces obligations.
 - c) L'État du pavillon gère efficacement les activités de pêche des navires battant son pavillon selon des modalités garantes de la préservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines.

35. L'État du pavillon applique effectivement un régime d'autorisation des activités de pêche et des activités connexes à l'appui de ce type de pêche (par exemple un système de licences de pêche) et notamment ne délivre une autorisation de pêcher que lorsqu'il est convaincu:

- a) que le navire est en mesure de respecter les conditions de l'autorisation de pêche;
- b) d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et
- c) qu'il pourra exercer efficacement ses pouvoirs de police et son autorité sur le titulaire de l'autorisation.

36. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application, les éléments de preuve concernant les infractions présumées sont rassemblés et traités avec diligence et, en particulier, communiqués aux autorités d'autres États et, le cas échéant, d'organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de faire appliquer les mesures en tant qu'éléments de preuve concernant les infractions présumées, dans la mesure où la législation nationale le permet. Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes et de procédures de sanction engagées conformément à la législation, à la réglementation, aux politiques et/ou aux pratiques nationales dans des délais satisfaisants.

37. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application dans lequel les actions pouvant aboutir à la mise en application par l'État du pavillon sont adoptées par une ORGP/un ARGP, l'État du pavillon veille à ce que l'ORGP/AGRP en question soit doté(e) de mécanismes permettant de régler efficacement et en temps utile les différends au sujet de ces actions.

38. L'État du pavillon applique bien les sanctions, dans des délais satisfaisants. En particulier:

- a) Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des infractions et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illicites.

- b) L'État du pavillon fait le nécessaire, dans le cadre de ses systèmes judiciaires et administratifs, pour faire mieux connaître et comprendre les questions de suivi, de contrôle et de surveillance
- c) L'État du pavillon a établi des procédures judiciaires et/ou administratives permettant, dans toute la mesure possible, l'application efficace de ces critères en temps opportun.
- d) L'État du pavillon a les moyens de s'assurer de l'exécution des sanctions, y compris en interdisant au navire de pêcher ou de se livrer à des activités connexes à l'appui de ce type de pêche tant qu'il ne se sera pas acquitté de ses obligations.
- e) L'État du pavillon répond sans tarder aux demandes d'autres États ou, le cas échéant, d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches l'invitant à prendre des mesures à l'encontre de navires battant son pavillon.

Coopération entre les États du pavillon et les États côtiers

39. Lorsqu'un État côtier décide de conclure avec un État du pavillon un accord d'accès aux pêcheries, l'État du pavillon convient en coopération avec l'État côtier des modalités selon lesquelles ils exercent les rôles et responsabilités respectifs qui leur incombent en vertu de cet accord, et ce avant que des navires de l'État du pavillon ne pratiquent des activités de pêche dans des zones relevant de la juridiction de l'État côtier, conformément au paragraphe 3.

40. L'État du pavillon ne conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un État côtier que si les deux États ont la certitude que ces activités ne compromettent pas la durabilité des ressources biologiques marines relevant de la juridiction de l'État côtier. L'État du pavillon devrait également être prêt à coopérer avec l'État côtier à cet égard.

41. L'État du pavillon n'autorise les navires battant son pavillon à obtenir ou à utiliser des autorisations de pêche en dehors du cadre des accords visés à l'article 40 pour pêcher dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier que si les deux États ont la certitude que ces activités ne compromettent pas la durabilité des ressources biologiques marines de l'État côtier, compte tenu des éléments scientifiques disponibles les plus probants et du principe de précaution.

42. En vertu des dispositions des paragraphes 6 et 8, l'État du pavillon, conformément à ses obligations internationales, doit imposer des sanctions aux navires battant son pavillon qui ont enfreint sa législation relative aux activités de pêche dans des zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier, nonobstant les sanctions applicables par un État côtier en vertu de sa propre législation dans les zones relevant de sa juridiction.

43. L'État du pavillon, conformément à sa législation et à ses obligations internationales, devrait coopérer avec l'État côtier, en échangeant toutes les informations pertinentes sur les activités de pêche des navires battant son pavillon dès lors que ces activités s'exercent dans les zones maritimes dudit État côtier.

Procédure d'exécution de l'évaluation

44. Tous les États du pavillon sont encouragés à évaluer leur conduite périodiquement.

45. Dans le cas d'une auto-évaluation, l'État du pavillon est encouragé à:

- a) faire appel aux autorités compétentes et à recourir à des consultations internes, selon un processus transparent;
- b) rendre les résultats publics;
- c) envisager la participation d'un expert, éventuellement en coopération avec une organisation internationale;
- d) envisager de faire appel aux mécanismes internationaux d'auto-évaluation (y compris en termes d'assistance);
- e) élaborer un processus de validation;
- f) étudier les relations possibles avec une évaluation multilatérale, en particulier la nécessité d'une cohérence entre les auto-évaluations à l'échelle mondiale.

46. Lorsqu'un État du pavillon décide de faire procéder à une évaluation externe, il est encouragé à confier cette tâche à un organisme multilatéral compétent ou, s'il le souhaite, à un ou plusieurs autres États. L'évaluation externe devrait :

- a) tenir compte des présentes Directives et, le cas échéant, des résultats de l'évaluation de l'État du pavillon par des organisations régionales/arrangements régionaux de gestion des pêches;
- b) veiller à ce que le droit international et le principe de transparence soient dûment pris en compte.

Dispositions visant à encourager les États du pavillon à respecter leurs obligations et à les dissuader de s'y soustraire

47. Les mesures prises au vu des résultats d'une évaluation peuvent être les suivantes:

- a) mesures correctives nécessaires prises par l'État du pavillon;
- b) mesures de coopération prises par l'État du pavillon et d'autres États intéressés, y compris par le biais d'ORGP s'il y a lieu, dont les suivantes:
 - i) conduite de consultations;
 - ii) offre d'assistance et renforcement des capacités;
 - iii) échange d'informations sur les conclusions de l'évaluation et mesures prises en fonction de ces informations de pair avec d'autres États intéressés et, s'il y a lieu, avec des ORGP/ARGP;
 - iv) recours aux mécanismes existants de règlement des différends.
- c) mesures prévues par le PAI-INDNR et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995), ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents, selon le cas.

Coopération avec les pays en développement et prestation d'une assistance à ces pays destinée à en renforcer les capacités

48. La prestation d'une assistance aux pays en développement en vue de les aider à améliorer leur action en tant qu'État du pavillon est dans l'intérêt de tous les États.

49. Les États doivent reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement pour ce qui est de l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon conformément aux présentes Directives. Les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP), apporter une assistance aux pays en développement afin que ceux-ci soient mieux en mesure de:

- a) mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié;
- b) renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour exercer un contrôle approprié sur les navires battant leur pavillon;
- c) élaborer, mettre en œuvre et améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), de façon à ce qu'ils soient efficaces et pratiques;
- d) renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour traiter et analyser les données scientifiques ou autres, puis les mettre à la disposition des utilisateurs concernés, notamment des ORGP/ARGP;
- e) participer aux activités des organisations internationales qui œuvrent à l'amélioration de la conduite des États du pavillon.

50. Les États doivent prendre dûment en considération les besoins spécifiques des États du pavillon qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre les présentes Directives.

51. Les États et les ORGP/ARGP doivent renforcer l'aptitude des pays en développement à participer à des activités de pêche en haute mer, et notamment à améliorer leur accès aux ressources halieutiques hauturières.

52. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins spécifiques des pays en développement s'agissant d'appliquer les présentes Directives.

53. Les États peuvent coopérer pour mettre en place des mécanismes de financement appropriés qui aideraient les pays en développement à appliquer les présentes Directives. Ces mécanismes pourraient être axés spécifiquement, entre autres, sur:

- a) l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon;
- b) le développement et le renforcement des capacités relatives à la conduite de l'État du pavillon, notamment en matière de SCS et de formation, aux échelons national et régional, du personnel de SCS et du personnel juridique et administratif intervenant dans la mise en application;
- c) les activités de SCS liées à la conduite de l'État du pavillon, y compris l'accès aux technologies et aux équipements.

54. La coopération avec et entre les pays en développement aux fins énoncées dans les présentes Directives peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud.

55. Les États peuvent créer un groupe de travail *ad hoc* chargé de présenter des rapports réguliers et de soumettre des recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement.

Rôle de la FAO

56. Les États doivent informer la FAO de l'état d'avancement de l'application des présentes Directives et du résultat des évaluations de la conduite de l'État du pavillon, qu'il s'agisse d'auto-évaluations ou d'évaluations externes, dans le cadre du rapport biennal à la FAO sur le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable. Ces informations doivent être publiées par la FAO dans des délais satisfaisants.

57. La FAO doit envisager d'apporter une aide technique spécifique aux États qui en font la demande, aux fins des paragraphes 49 et 53.

58. La FAO recueillera, selon les modalités dictées par la Conférence, toutes les informations pertinentes sur l'application au niveau mondial des critères relatifs à l'évaluation de la conduite de l'État du pavillon et fera rapport au Comité des pêches sur cette question, à la demande.

ANNEXE 1

CONDITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS

Paragraphe 19, alinéa c, sous-alinéa iv

(extrait du PAI-INDNR, paragraphe 47)

La délivrance d'une autorisation peut (...) être sujette à d'autres conditions visant, notamment:

1. les systèmes de suivi des navires;
2. l'établissement de rapports sur les captures. Ceux-ci peuvent devoir inclure:
 - 2.1 des séries chronologiques de statistiques sur les captures et l'effort de pêche, par navire;
 - 2.2 les captures totales, chiffrées ou en masse nominale, ou les deux, par espèces (ciblées et accessoires) selon qu'il convient pour chaque campagne saisonnière de pêche (la masse nominale se définit comme l'équivalent du poids vif des captures);
 - 2.3 des statistiques sur les rejets, y compris estimations, le cas échéant, exprimées en nombre ou en masse nominale par espèce, selon qu'il convient pour chaque pêche;
 - 2.4 des statistiques sur l'effort de pêche, selon qu'il convient pour chaque méthode de pêche; et
 - 2.5 le lieu de pêche, la date et la durée de la pêche et d'autres statistiques sur les opérations de pêche.
3. les rapports et autres obligations relatives au transbordement, lorsque celui-ci est autorisé;
4. la présence d'un observateur;
5. la tenue de journaux de pêche et de journaux de bord;
6. le matériel de navigation permettant de respecter les limites de zones et les zones d'accès réglementé;

7. le respect des conventions internationales pertinentes et des lois et règlements nationaux relatifs à la sécurité en mer, à la protection de l'environnement marin et aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial;
8. le marquage des navires de pêche, conformément aux normes internationalement reconnues, telles que les spécifications et directives normalisées de la FAO pour les marques d'identification des navires de pêche. Les engins de pêche des navires seront eux aussi marqués conformément aux normes internationalement reconnues;
9. le cas échéant, le respect d'autres aspects des accords de pêche applicables à l'État du pavillon; et
10. l'attribution au navire, chaque fois que possible, d'un numéro d'identification unique, reconnu sur le plan international, qui permette de l'identifier indépendamment des éventuels changements d'immatriculation ou de nom survenus au fil du temps.

ANNEXE 2

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Paragraphe 22

(extrait du PAI-INDNR, paragraphe 24)

Un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche [peuvent être exercés], du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment par les moyens suivants:

1. en mettant au point et en appliquant des régimes d'accès aux eaux et aux ressources, y compris un régime d'autorisation des navires;
2. en tenant le registre de tous les navires et de leurs propriétaires et exploitants actuels placés sous leur juridiction autorisés à mener des opérations de pêche;
3. en mettant en place, le cas échéant, un système de surveillance des navires, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un système de surveillance des navires;
4. en mettant en place, le cas échéant, un programme d'observateurs, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord;
5. en assurant la formation et la sensibilisation de toutes les personnes participant aux opérations de suivi, contrôle et surveillance;
6. en planifiant, en finançant et en menant les opérations de suivi, contrôle et surveillance de façon à renforcer le plus possible leur capacité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
7. en faisant comprendre au secteur des pêches la nécessité d'activités de suivi, contrôle et surveillance pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et en l'incitant à une participation volontaire à cet effet;
8. en faisant mieux connaître les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux;

9. en établissant et en entretenant des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données de suivi, contrôle et surveillance, compte tenu des règles applicables en matière de confidentialité;
10. en assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux et, le cas échéant, convenus à l'échelon international qui soient conformes au droit international et tiennent compte des droits et obligations des chefs de bord et des inspecteurs, et en notant que ces régimes sont prévus dans un certain nombre d'accords, tels que l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et ne s'appliquent qu'aux parties à ces accords.